

Arrêt

n° 310 262 du 18 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendu, en son rapport, S. SEGHIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LYS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie tutsi et de religion catholique.

Vous avez quitté le Burundi le 25 septembre 2022 et vous êtes arrivé en Belgique le 26 septembre 2022. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 28 septembre 2022. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En mars 2018, alors que vous rentrez du centre-ville, le taxi dans lequel vous vous trouvez est arrêté par des imbonerakures. Ils vous prennent l'ensemble des biens que vous avez sur vous et commencent à vous

frapper violemment. Les imbonerakures quittent les lieux quand vous commencez à crier, après vous avoir menacé de vous retrouver si jamais vous parliez de cet incident. Ils connaissaient en effet votre lieu d'habitation et citent le nom de votre père pour prouver qu'ils vous ont bien reconnu. Vous vous réfugiez chez votre cousin pendant deux mois. Pendant ces deux mois, les imbonerakures se présentent 4 fois à votre domicile pour vous retrouver. Vous rentrez chez vous 3 semaines après leur dernière visite. Ils ne reviendront plus et vous n'entendrez plus parler de ces individus.

Le 5 février 2022, vers 07h du matin, le chef de quartier se présente chez vous accompagné d'un imbonerakure. Ces deux personnes vous demandent pourquoi vous n'avez pas adhéré au parti CFDD- NDD et vous indiquent que vous êtes sur une liste de jeunes de votre quartier qui n'ont pas adhéré au parti. Vous leur répondez qu'il est dans votre droit de ne pas adhérer, fermez la porte et rentrez chez vous.

Le 11 février 2022, alors que vous êtes absent du domicile familial, votre père vous appelle pour vous prévenir que 6 personnes, dont le chef de quartier précédemment évoqué, sont venues poser des questions à votre sujet. Votre père leur expliquant que vous n'êtes pas présent, ces 6 personnes restent devant le portail de votre maison. 30 minutes plus tard, un voisin imbonerakure du nom d'Emile vous appelle pour vous avertir que vous êtes activement recherché par ces individus. Vous décidez donc de ne pas rentrer chez vous.

Le 13 février 2022 alors que votre père et vos frères sont en train de prendre leur petit déjeuner, 4 imbonerakures et un policier s'introduisent au domicile familial. Ils annoncent qu'ils vous recherchent, font une fouille de la maison et frappent votre père quand celui-ci refuse de leur indiquer où vous vous trouvez. Ils quittent finalement la maison et des imbonerakure reviendront plusieurs fois par la suite, même après votre départ, pour demander au domestique ou vous vous trouvez. Réfugié chez votre oncle, vous rencontrez un passeur qui vous fera quitter illégalement le Burundi le 25 septembre 2022.

Pour appuyer vos déclarations, vous déposez une ordonnance médicale au nom de [N. B.] datée du 13/02/2022, une attestation médicale au nom de [N. B.] datée du 14/02/2022 et votre carte d'identité burundaise, émise le 14/09/2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Au fondement de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les imbonerakures en raison de votre refus d'adhérer au parti CNDD-FDD. Or, le CGRA ne peut tenir cette crainte pour crédible, et ce, pour les raisons suivantes.

De façon générale, notons le caractère évasif et lacunaire de vos déclarations tout au long de l'entretien. Vos propos particulièrement vagues, sommaires et peu personnalisés empêchent de considérer les faits comme réels et établis alors même que vous déclarez avoir « tout dit » au sujet des faits que vous évoquez (Cf. Notes de votre entretien personnel au CGRA [ci-après NEP], p.31).

En préambule, notons que vous invoquez un premier fait de menace de la part des imbonerakure en 2018 (NEP p.10). Lors de cet évènement, vous êtes arrêté par des imbonerakures qui vous dérobent vos objets personnels. Ils vous abandonnent finalement lorsque vos cris alertent les voisins. Force est de constater que vous ne faites aucun lien substantiel entre les événements de 2018 et les menaces dont vous auriez été la cible en 2022 et que vous affirmez ne plus jamais avoir entendu parler de vos persécuteurs de 2018. Partant,

cet évènement de 2018 ne constitue aucunement une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Ensuite, relevons vos propos concernant votre présence sur la liste des jeunes de votre quartier non affiliés au parti CFDD-NDD. Vous ne savez pas pourquoi vous êtes sur cette liste ni pourquoi les imbonerakures vous ciblent spécifiquement (NEP p.16). Vous ne cherchez pas non plus à comprendre pourquoi vous êtes ciblé personnellement ni quelles pourraient être les conséquences de refuser puisque vous fermez simplement la porte pour terminer la conversation (NEP p.17). Au surplus, bien que cette liste concerne votre quartier, vous n'avez entendu parler que d'un seul et unique jeune qui aurait été forcé à rejoindre le CFDD-NDD (NEP p.17). Vous expliquez même ne pas savoir si votre sœur est sur cette liste (NEP p.25) alors qu'elle quitte le pays le 11 septembre 2022 (NEP p.30) soit 14 jours avant vous. Il est pourtant très peu probable que vous ne soyez pas au courant de sa présence ou non sur cette liste. Vous ne parvenez pas non plus à expliquer de façon convaincante les raisons pour lesquelles les autorités tiennent à tout prix à vous recruter personnellement au sein du CFDD-NDD (NEP p.31). En effet, questionné sur le sujet, vous restez évasif (NEP pp.16 et 31) malgré l'insistance dont font preuve les autorités pour vous recruter. D'autre part, soulignons que lorsque les imbonerakures se montrent menaçants, vous leur fermez simplement la porte au nez et cela n'engendre aucune réaction de leur part (NEP p.17). Cette absence de réaction de la part d'imbonerakures venus vous chercher spécifiquement chez vous apparaît peu plausible et l'est d'autant plus au regard des événements qui suivront. Partant, l'évènement du 5 février 2022 n'emporte pas la conviction du CGRA, tant du point de vue de la requête des imbonerakures que leur absence de réaction lorsque vous coupez court à la conversation.

L'évènement du 11 février 2022 n'est pas non plus considéré comme crédible par le CGRA. Là encore, vos propos sont évasifs et lacunaires. En effet, vous déclarez que suite au passage des imbonerakures à votre domicile, votre voisin Emile vous appelle pour vous prévenir que vous êtes activement recherché (NEP p.19). Néanmoins, vous ignorez comment il a pu avoir votre numéro, déclarant même que vous ne savez pas pour quelle raison il vous a téléphoné et vous reconnaissiez que c'est un acte risqué pour lui, mais ne savez pas s'il a eu des problèmes par la suite et ne cherchez même pas à vous enquérir de sa situation alors même qu'il vous évite une arrestation aux conséquences incertaines (Ibidem). Le CGRA ne peut être convaincu par de propos aussi peu spécifiques. Ajoutons que le comportement des imbonerakures est aussi considéré comme peu vraisemblable. Vous affirmez qu'après avoir questionné votre père à votre sujet, ils restent devant le portail de façon visible à tel point qu'ils peuvent être vus depuis votre habitation (NEP p.18). Si leur volonté est de vous attendre pour vous surprendre, le CGRA considère qu'il est pour le moins incohérent de prévenir votre père pour ensuite vous attendre à six dans une voiture devant votre habitation (Ibidem). Cette incohérence dans le comportement des imbonerakures et dans la façon de vous chercher ne fait pas sens et contribue d'autant plus à mettre à mal la réalité- déjà défaillante- de vos craintes.

Ensuite vos déclarations concernant le passage de la police et des imbonerakures le 13 février 2022 ne sont pas non plus de nature à convaincre le CGRA. Vous déclarez que le policier présent au moment des faits frappe votre père au niveau du thorax avec sa kalachnikov (NEP p.22). Pourtant le document médical que vous déposez (Cf. Farde Documents n°1) spécifie uniquement des ecchymoses en haut du dos et des blessures à l'épaule gauche et à la main droite. Le deuxième document médical que vous déposez (Cf. Farde Documents n°2) spécifie bien un traumatisme thoracique nécessitant une radiographie thoracique, mais il apparaît invraisemblable que ce traumatisme soit dû à un coup de crosse de Kalachnikov n'ayant laissé aucune ecchymose. La dissonance entre vos déclarations et le contenu des documents ne permet donc aucunement de forger la réalité de l'incident allégué. Au-delà du manque de détails qui entoure cet évènement et pour lequel vous n'avez demandé aucune précision malgré la gravité des faits (NEP p.22-23), le départ des agresseurs de votre père pose question. Après avoir sévèrement battu votre père, ils s'en vont en disant simplement qu'ils vont vous retrouver (NEP p.23). Le fait que vous soyez suffisamment important à leurs yeux pour qu'ils en viennent à frapper votre père violemment est en contradiction avec le fait qu'ils repartent en se contentant de n'avoir obtenu aucune information à votre sujet. Cette incohérence de plus contribue d'autant plus de mettre à mal la crédibilité des faits invoqués.

Au surplus, le changement de comportement des autorités n'emporte pas non plus la conviction du CGRA. En effet, le 13 février 2022, alors que vous êtes absent, votre père est frappé violemment à de multiples reprises à tel point qu'il doit être hospitalisé. Par la suite, les imbonerakures continuent de passer pour demander si vous êtes présents et comprenant que vous êtes absent, se contentent d'attendre devant chez vous (NEP p.23). A nouveau, cette dissonance dans leur comportement manque de crédibilité et ne convainc pas le CGRA de la réalité des menaces alléguées.

Ensuite, concernant votre vie chez votre oncle à Muyinga, vos propos sont là encore lacunaires et vous n'apportez aucun détail concret quant à votre quotidien. Tout d'abord vous déclarez vous rendre chez lui sans même l'avertir de ce qui vous amène. Vous ne le mettez donc en aucun cas au courant du danger qui va

peser sur lui en hébergeant une personne recherchée par les autorités (NEP p.26). D'autre part, votre cousin ne prend même pas la peine d'expliquer ce qui vous arrive à son père parce qu'il est « pressé » et qu'il « voulait aller quelque part » (*Ibidem*.). Cet argument apparaît tout à fait invraisemblable aux yeux du CGRA. Vous êtes recherché par les autorités à tel point que vous devez fuir, votre père a été battu violemment et votre cousin ne prend même pas le temps d'expliquer pourquoi vous vous rendez chez votre oncle simplement parce qu'il « devait aller quelque part ». La situation d'urgence et le drame qui se jouent, puisque vous dites redouter d'être tué par les autorités (NEP p.8) sont en totale opposition avec la réaction de votre cousin. En outre, une fois à Muyinga, vous n'êtes pas capable de détailler votre quotidien alors que vous séjournez dans cette maison pendant plus de six mois. Questionné plusieurs fois sur votre quotidien, vous répétez laconiquement ne pas sortir et faire les travaux ménagers en ne donnant aucun détail (NEP p.27-28). Force est de constater que le caractère laconique de vos propos au sujet de votre séjour chez votre oncle renforce le constat du manque de crédibilité de vos déclarations.

Les conditions d'obtention de votre carte d'identité achèvent de mettre à mal la crédibilité de votre récit. Votre carte d'identité est délivrée le 14/09/2022 par les autorités alors même que vous vous cachez pour éviter qu'elles vous retrouvent. Quand bien même vous n'auriez pas eu besoin de vous rendre dans les bureaux de l'administration en personne pour la récupérer (NEP p.30-31), la délivrance d'un document à une personne recherchée est peu vraisemblable. Cette délivrance est d'autant plus invraisemblable que vous déclarez que la fonction de votre père ne vous protège en aucun cas des autorités (NEP p.25) et ne lui octroie donc pas de passe-droit pour récupérer ce document.

Au vu des éléments relevés ci-avant, le Commissariat général estime que la crédibilité générale de votre récit est largement compromise. Force est de constater que vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause le sens de la présente décision. Les documents médicaux de votre père (*Farde Documents*, pièce n°1 et n°2) attestent d'un problème médical qui n'est pas remis en question dans cette décision. Néanmoins, aucun élément ne permet de lier les problèmes médicaux de votre père aux faits que vous évoquez. Votre carte d'identité (*Farde Documents*, pièce n°3) atteste uniquement de votre identité et nationalité, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans cette décision.

Enfin, le Commissariat général estime, au regard des informations objectives en sa possession <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesa.20230515.pdf>, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

Si en 2015, les relations entre le Burundi et la Belgique se sont fortement détériorées et que la Belgique a été désignée comme l'un des ennemis principaux du Burundi, il ressort des informations objectives que la fréquence des déclarations et manifestations visant la Belgique a diminué depuis 2018, même si les références aux « colonisateurs » restent courantes dans les discours des hauts responsables politiques. En outre, depuis 2020, les sources objectives démontrent que les relations diplomatiques entre le Burundi et l'Union européenne se détendent. Ce contexte d'ouverture à la communauté internationale a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique. Ainsi, un dialogue entre les deux pays a pu reprendre et plusieurs rencontres entre différents dignitaires politiques et diplomatiques belges et burundais ont eu lieu entre juin 2020 et début février 2023.

En ce qui concerne les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources contactées par le Commissariat général, soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignement burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré les moyens limités de surveillance, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en

Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition.

Malgré le contexte sécuritaire et diplomatique entre la Belgique et le Burundi, les sources contactées par le Commissariat général indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais, l'Office des étrangers a recensé 24 retours volontaires entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2022 – parmi lesquels 17 adultes sur 19 avaient introduit une demande de protection internationale en Belgique - et aucun retour forcé depuis le territoire belge depuis 2015. Par contre, il a signalé six refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont une seule personne sous escorte (de manière forcée) en 2022. En outre, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le Commissariat général n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger. Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du Commissariat général ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage) – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le Commissariat général ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Aucun rapport international consulté par le Commissariat général et portant sur la situation des droits de l'homme au Burundi depuis 2019 ne fait mention de manière concrète et précise d'éventuels problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrés de Belgique ou d'autres pays européens par voie aérienne. D'ailleurs, la chef de mission de l'OIM au Burundi tient des propos convergents en ce qui concerne les retours volontaires. Aussi, récemment, une délégation de l'OE s'est rendue au Burundi dans le cadre d'une mission et a pu s'entretenir avec un ressortissant burundais refoulé depuis un centre fermé en 2023 en Belgique, qui a déclaré n'avoir rencontré aucune difficulté lors de son retour au Burundi. La plupart des sources contactées par le Commissariat général indiquent que le seul passage par ou le seul séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays.

Si certains interlocuteurs signalent que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises à leurs retours au pays, ils n'étaient aucunement leurs propos par des situations précises et concrètes. En outre, l'Office des étrangers précise qu'en cas de rapatriement forcé, les autorités sur place sont préalablement informées car les laissezpasser sont délivrés sur la base des données de vol que l'Office fournit à l'ambassade du pays concerné.

Par contre, il ne communique jamais l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale. Il n'y a, dès lors, aucune raison de considérer que les autorités burundaises puissent être mises au courant du fait qu'un de leurs ressortissants de retour au pays ait fait une demande de protection internationale en Belgique.

Plusieurs sources ont aussi attiré l'attention sur les propos du porte-parole du ministère de l'Intérieur concernant les ressortissants burundais ayant voyagé en Serbie au cours du second semestre de l'année 2022. Ces derniers ont pu voyager en Serbie à la faveur d'un accord bilatéral les exemptant d'un visa d'entrée – lequel, sous pression européenne, a été réintégré par la suite. Pour nombre d'entre eux, la Serbie n'était qu'une étape transitoire vers l'espace Schengen. Ainsi, plusieurs pays européens, en particulier la Belgique, ont enregistré une hausse significative du nombre de demandes de protection internationale par des ressortissants burundais. Le porte-parole du ministère de l'Intérieur, Pierre Nkurikiye avait déclaré, le 25 octobre 2022, au sujet de ces ressortissants qu'ils ont « menti afin d'obtenir le statut de réfugié en déclarant être persécutés par les autorités burundaises », que leurs déclarations seront communiquées aux autorités et qu'ils seront poursuivis à leurs retours. Or, le Commissariat général observe d'une part, que cette affirmation n'est pas correcte au vu des informations objectives qui indiquent que les autorités belges ne communiquent jamais qu'une personne a demandé une protection internationale et d'autre part, que ces déclarations ont été ensuite publiquement désavouées par le ministre des Affaires étrangères burundais Albert Shingiro et le premier ministre Gervais Ndirakobuca, lequel a clairement affirmé qu'aucun Burundais parti légalement en

Serbie ne fera l'objet de poursuites à son retour. Par ailleurs, le Commissariat général a été contacté par la coalition Move, une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés. Cette dernière a porté à la connaissance du Commissariat général, le cas de deux demandeurs de protection internationale qui ont été rapatriés en novembre 2022 et en février 2023 et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi. Au sujet du ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, le Commissariat général a obtenu la même confirmation auprès de l'activiste burundais Pierre Claver Mbonimpa. Ce dernier avait également mentionné ce cas d'arrestation lors d'une interview à un journaliste du Burundi Daily. Contacté également par le Commissariat général, le président de la Ligue Iteka, après avoir confirmé avoir connaissance de ce cas, a, à son tour, tenté d'obtenir davantage d'informations précises quant à la situation actuelle du ressortissant rapatrié. Toutefois, après avoir essayé de contacter à deux reprises sa famille sans succès, le président de la Ligue Iteka en vient à infirmer les informations obtenues par l'activiste Pierre Claver Mbonimpa. Par ailleurs, le Commissariat général relève que le nom de cette personne rapatriée n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le Cedoca (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

En ce qui concerne le second cas d'arrestation d'un ressortissant burundais rapatrié depuis la Belgique, le Commissariat général a obtenu de la part de la coalition Move des renseignements sur un ressortissant burundais refoulé en février 2023 qui, après son retour au Burundi, aurait notamment été enlevé et malmené mais se serait échappé par la suite. Cependant, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer cette information qui n'est donc basée que sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même. Pour cette raison, cette information n'est pas considérée comme sérieuse par le Commissariat général.

Dans les sources consultées, le Commissariat général a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins (Tanzanie, Rwanda) qui ont eu des problèmes avec les autorités. Cependant, le Commissariat général n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors, ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 31 mai 2023 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20230531.pdf) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Sur le plan politique, une nouvelle crise politique avait débuté en 2015 avec l'annonce par le président Nkurunziza de briguer un troisième mandat. Depuis, les opposants au régime – ou ceux perçus comme tels – font l'objet de graves répressions. Les événements qui ont suivi n'ont pas modifié cette situation. En effet, en mai 2018, une nouvelle Constitution approuvée par référendum populaire a renforcé le pouvoir du président Nkurunziza et consolidé la domination politique du CNDD-FDD qui est devenu au fil du temps un « parti-Etat ».

En juin 2020, le nouveau président, Evariste Ndayishimiye – vainqueur des élections présidentielles de mai 2020 et qui a précocement prêté serment suite au décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza – a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du CNDD-FDD, dont plusieurs « durs » du régime. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

En parallèle, depuis son arrivée au pouvoir, le président Ndayishimiye a réussi à renouer les liens avec le Rwanda et à réaliser une certaine détente avec la communauté internationale.

Toutefois, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD, entre, d'une part, le président et, d'autre part, le secrétaire général du parti Ndkuriyo. Ce dernier, adoptant des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale ou de l'opposition, semble ainsi contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye.

Sur le plan sécuritaire, le Burundi fait face à des violences diverses. Il peut s'agir d'affrontements armés, de violences politiques ou de criminalité.

Cependant, le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'ACLED en 2022 et pendant les premiers mois de 2023 est nettement inférieur à celui des années précédentes. En revanche, la Ligue Iteka et l'APRODH avancent un nombre de victimes bien plus élevé pour 2022, qui reste plus ou moins au niveau de celui des années précédentes. Toutefois, ces organisations ne font pas de distinction claire entre victimes civiles et non civiles.

S'agissant des affrontements armés durant l'année 2022, l'ACLED n'en a recensé que de rares - parfois meurtriers - entre les forces armées burundaises et des groupes armés rwandophones, notamment le FNL ou les FDLR, dans la forêt de la Kibira et ses alentours au nord-ouest en particulier dans deux communes en province de Cibitoke.

A l'est de la République démocratique du Congo (RDC), l'armée, soutenue par les Imbonerakure, a continué ses opérations militaires contre les rebelles burundais de la RED Tabara et des FNL. Ces affrontements ont fait des victimes des deux côtés et occasionné plusieurs violations des droits de l'homme mais l'armée burundaise semble avoir réussi à empêcher ces groupes armés de mener des opérations au Burundi.

Entre le début de l'année 2022 et fin mars de l'année 2023, ces affrontements armés se sont surtout produits dans la province de Cibitoke qui reste ainsi la plus touchée par les violences avec plus de la moitié des victimes (dont une grande partie de membres de groupes armés installés dans la forêt de Kibira). Aucun combat armé n'a été recensé ailleurs dans le pays.

Malgré les déclarations du président Ndayishimiye de vouloir réformer le système judiciaire et de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme.

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, un communiqué émanant de nombreuses organisations burundaises et internationales indique que tous les problèmes structurels identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux. Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité.

Bien que l'IDHB reconnaît qu'au cours de l'année 2022, les violations des droits de l'homme perpétrées par des agents étatiques ont diminué, elle fait état d'un calme « relatif », « temporaire ».

L'IDHB signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité. Des organisations burundaises et internationales rappellent les violences électorales précédentes et avertissent contre une répression politique croissante au cours de l'année à venir.

HRW souligne en septembre 2022 que l'espace démocratique reste bien fermé et que le contrôle des médias et de la société civile ne faiblit pas. Elle rapporte que les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, forces de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés.

Par ailleurs, le HCR indique qu'entre septembre 2017 et le 30 avril 2023, quelques 209.000 réfugiés ont été rapatriés au Burundi et que le mouvement de retour a diminué en intensité en 2022. Le nombre de personnes partant vers les pays voisins a dépassé le nombre de rapatriés dans les premiers mois de 2023. Le retour dans les communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux

services de base et, dans quelques cas, des problèmes de sécurité affectent à court et long terme la réintégration ou peuvent provoquer un déplacement secondaire.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Les informations objectives précitées indiquent que les incidents violents observés au Burundi sont essentiellement ciblés et la plupart les observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Il ressort donc des informations précitées qu'en dépit d'une situation sécuritaire volatile qui mérite d'être étroitement surveillée, les actes de violence restent extrêmement limités dans le temps et dans l'espace et qu'elles ne permettent donc pas de conclure que le Burundi fait face à une situation de « violence aveugle » dans le cadre d'un « conflit armé interne » au sens de l'article 48/4, §2, c , de la loi du 15 décembre 1980.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissariat général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la « directive 2011/95 »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la « directive 2013/32 »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.4. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.5. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

3. Thèse de la partie requérante

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1, A, (2), de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après : la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/4 et 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « Du principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie » et du « principe de la foie [sic] due aux actes », ainsi que de l'erreur d'appréciation et du bénéfice du doute.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

Elle critique notamment le motif par lequel la partie défenderesse a estimé que le seul fait pour le requérant d'avoir séjourné en Belgique et d'y avoir introduit une demande de protection internationale ne suffit pas à constater l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef. Elle cite à cet égard les arrêts du Conseil de céans n° 282 473 du 22 décembre 2022, n° 285 906 du 9 mars 2023 et n° 286 649 du 27 mars 2023 ainsi qu'un extrait du COI Focus du 15 mai 2023 concernant la situation des demandeurs d'asile de retour au Burundi et soutient que le simple fait pour le requérant d'avoir séjournée en Belgique en sa qualité de demandeur d'asile est de nature à le rendre suspect de sympathiser avec l'opposition et dès lors à le mettre en danger.

3.3. En conséquence, il est demandé au Conseil ce qui suit :

« - à titre principal, réformer la décision prise la Commissaire Général à son égard et en conséquence lui reconnaître le statut de réfugié ;
- à titre subsidiaire, prononcer l'annulation de la décision prise la Commissaire Général à son égard et renvoyer le dossier au Commissaire Général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires et actualisées concernant les craintes de persécution des demandeurs d'asile burundais tutsis en cas de retour au Burundi ;
- à titre infiniment subsidiaire, lui accorder le statut de protection subsidiaire conformément à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

4. Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la [Convention de Genève]* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par les imbonerakure en raison de son refus d'adhérer au parti CNDD-FDD.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.4. Le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée en ce qu'elle considère que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais, et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale, n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

4.4.1. En l'occurrence, le Conseil constate tout d'abord que le requérant a produit, à l'appui de sa demande de protection internationale, l'original de sa carte d'identité.

Partant, l'identité et la nationalité burundaise du requérant sont établies à suffisance. Ces éléments ne sont par ailleurs pas contestés par la partie défenderesse.

Comme le mentionne la décision querellée, les observateurs de la situation au Burundi « *font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels-en application d'une politique d'Etat* ».

On peut encore lire dans ladite décision que « *les autorités (hauts responsables de l'Etat, armée, force de l'ordre, autorités administratives locales et Imbonerakure) ciblent principalement des personnes qui ne montrent pas leur soutien au CNDD-FDD ou au président (notamment en refusant d'adhérer au parti ou de donner des contributions financières), des membres du CNL et parfois des membres d'autres partis d'opposition, des membres de familles d'opposants réels ou présumés, des personnes soupçonnées d'implication dans les attaques armées ou de collaboration avec des groupes armés* ».

Partant, le Conseil estime que ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des personnes originaires du Burundi.

4.4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse renvoie à un COI Focus daté du 15 mai 2023 qui s'intitule « COI Focus - Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » et conclut sur la base des informations reprises dans ce document « *que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathie pour l'opposition aux yeux des autorités burundaises et que, dès lors ce séjour ne fait pas courir à tout ressortissant burundais un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées* ».

4.4.3. Comme le souligne la requête, le Conseil dans un arrêt rendu à 3 juges n°282 473 du 22 décembre 2022 a considéré, après avoir analysé le contenu du COI Focus du 28 février 2022, portant sur la même question, que *si les sources consultées pour la rédaction du COI Focus du 28 février 2022 n'ont relevé jusqu'à présent aucun cas documenté de ressortissants burundais, demandeurs de protection internationale ou non retournés au Burundi en provenance de la Belgique et ayant été persécutés de ce seul fait, il n'en apparaît pas moins clairement que les sources, s'étant prononcées plus spécifiquement sur les Burundais ayant introduit une demande de protection internationale en Belgique, considèrent que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur d'asile est de nature à rendre une personne suspecte de sympathies pour l'opposition, aux yeux des autorités burundaises. Il ressort tout aussi clairement des informations résumées plus haut que le fait d'être suspect de sympathie pour l'opposition au régime en place à Bujumbura suffit à faire courir à l'intéressé un risque sérieux d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou des opinions politiques qui lui sont imputées. Il s'ensuit que, dans le contexte qui prévaut actuellement au Burundi, la seule circonstance que la requérante a séjourné en Belgique où elle a demandé*

à bénéficier de la protection internationale, suffit à justifier dans son chef une crainte avec raison d'être persécutée du fait des opinions politiques qui lui seraient imputées.

[...]

En conclusion, compte tenu des informations relatives à la situation au Burundi à l'heure actuelle et compte tenu des informations reprises dans le COI Focus du 28 février 2022 « Burundi – Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », le Conseil n'aperçoit aucune raison justifiant une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 195 323 du 23 novembre 2017 rendu à trois juges.

Pour rappel, dans cet arrêt il concluait que « au vu de la radicalisation du régime burundais, de son isolement international, de sa paranoïa croissante, du climat de terreur régnant au Burundi où sont perpétrées de graves violations des droits de l'homme, des accusations portées par Bujumbura à l'encontre de la Belgique, accusée de soutenir la rébellion, de l'exil et de l'hébergement en Belgique de nombreux membres de l'opposition et de la société civile ainsi que de la surveillance accrue par les autorités burundaises des entrées et des sorties de leurs citoyens du territoire, le Conseil estime que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté son pays pour la Belgique, où il a introduit une demande d'asile, suffit pour établir dans son chef l'existence d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4.4.4. Dans l'acte attaqué, comme mentionné ci-dessus, la partie défenderesse renvoie à un COI Focus Burundi « Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays » du 15 mai 2023. Le Conseil se doit dès lors d'analyser si ce document permet de tirer une autre conclusion que celle tirée par le Conseil à propos du COI Focus traitant de la même question daté du 28 février 2022.

4.4.5. Le Conseil observe à la lecture du COI Focus du 15 mai 2023 que différentes personnes interrogées répondent par la négative à la question de savoir si le seul passage par ou le séjour en Belgique peut exposer un Burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'il retourne au Burundi.

Par contre, il constate que ce document précise bien que plusieurs sources *estiment que les personnes qui ont introduit une demande d'asile en Belgique risquent d'être perçues comme des opposants politiques par les autorités burundaises* (COI Focus du 15 mai 2023, p.28)

Une de ces sources précise ainsi : « *lorsqu'un individu se rend sur le territoire belge pour introduire une demande de protection internationale, les risques qui pesaient déjà sur ses épaules causant sa fuite s'aggravent en raison de l'introduction d'une telle demande.* »

Outre le fait que les risques de persécutions s'aggravent après une demande d'asile, le simple fait d'en avoir introduit une demande d'asile crée également le risque d'être perçu comme un opposant politique pour cette raison et peut donc suffire à subir des persécutions. » (COI Focus du 15 mai 2023, p.29)

S'agissant de l'arrestation présumée d'un demandeur de protection internationale en Belgique rapatrié au Burundi, le Conseil relève que, selon le COI Focus du 15 mai 2023, plusieurs sources ont confirmé cette information (COI Focus du 15 mai 2023, pp.32 et 33)

Le fait que les recherches ultérieures du CGRA n'aient produit aucun résultat comme le mentionne le document ne peut en aucun cas suffire à rassurer le Conseil et encore moins permettre de conclure à l'absence de poursuites dirigées contre les Burundais rapatriés après avoir sollicité la protection internationale en Belgique.

Par ailleurs, le COI Focus du 15 mai 2023 précise encore que *dans les sources consultées, le Cedoca a trouvé un certain nombre d'exemples de personnes rapatriées volontairement ou de force vers le Burundi depuis les pays voisins qui ont eu des problèmes avec les autorités* (COI Focus du 15 mai 2023, p.33). Le fait que *le Cedoca n'a pas trouvé d'informations sur de telles violations à l'égard de personnes rapatriées depuis des pays occidentaux, en particulier la Belgique, au cours de la période couverte par cette recherche* comme le mentionne le document n'appelle pas une autre conclusion que celle tirée ci-dessus à propos de l'arrestation présumée du rapatrié burundais.

Au vu de ces observations, le Conseil considère que le COI Focus du 15 mai 2023 ne contient pas d'informations de nature à justifier une appréciation différente de celle posée par lui dans son arrêt n° 282 473 du 22 décembre 2022 rendu à 3 juges.

4.5. Partant, le Conseil estime que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève ; cette crainte se rattache en l'espèce au critère des opinions politiques imputées par les autorités, au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-quatre par :

S. SEGHIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. SEGHIN